



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-neuvième session

Genève, 17-21 mai 2021

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 145 (Systèmes d'ancrages ISOFIX,
ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et positions i-Size)****Proposition de complément 1 à la série initiale
d'amendements au Règlement ONU n° 145
(Systèmes d'ancrages ISOFIX, ancrages pour
fixation supérieure ISOFIX et positions i-Size)****Communication de l'expert des Pays-Bas***

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à préciser les prescriptions relatives à l'emplacement des systèmes ISOFIX si le type de véhicule est équipé de sièges dos à la route. Il est fondé sur le document informel GRSP-68-16, distribué à la soixante-huitième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/68, par. 47). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.3.3, lire :

« 5.3.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.3.1, au moins une des deux positions ISOFIX doit se situer à la deuxième rangée de sièges. **Si la deuxième rangée se compose d'un ou de plusieurs sièges orientés dos à la route de façon permanente, elle n'est pas prise en compte et la présente prescription s'applique alors à la première rangée consécutive orientée face à la route, le cas échéant.** ».

II. Justification

1. Il peut arriver que la deuxième rangée se compose de sièges dos à la route, pouvant ou non être tournés ou montés face à la route. La présente proposition vise à préciser le nombre minimum de positions ISOFIX requises dans une telle situation.
 2. Lorsque les sièges de la deuxième rangée peuvent être tournés ou montés face à la route, il est normal qu'ils soient équipés de systèmes ISOFIX. Le manuel d'utilisation doit indiquer clairement dans quelle position les sièges doivent être tournés ou montés pour pouvoir être utilisés avec différents types de dispositifs de retenue pour enfants.
 3. Si les sièges de la deuxième rangée ne peuvent pas être tournés ou montés face à la route, au moins un système ISOFIX doit être installé à la troisième rangée, le cas échéant. Dans le cas peu probable où il n'y aurait pas de troisième rangée, cela signifie que seuls le ou les sièges passager avant devront être équipés de systèmes ISOFIX.
 4. Dans le Règlement ONU n° 129, les sièges arrière de véhicule sont définis comme suit : « *les sièges fixes **faisant face vers l'avant**, situés derrière un autre groupe de sièges de véhicule* ». Le Règlement ONU n° 145 semble ne prendre en considération que les sièges face à la route, mais cela n'est indiqué nulle part.
-